

vertu de l'Acte des pensions ou de l'Acte de retraite du service civil, 1898."

M. CLARKE : Je ne comprends pas très bien. En vertu de la loi du Service civil qui était en vigueur lorsqu'ils entrèrent au bureau de poste en qualité de facteurs, ils versaient tant par mois au fonds de retraite, et une fois mis à la retraite ils devaient recevoir tant par année pour le reste de leur vie. En se plaçant sous l'empire de la loi actuelle, vont-ils se trouver privés de la pension à laquelle ils ont droit une fois sortis du service ?

Sir WILLIAM MULLOCK : Ce n'est pas à moi d'interpréter la loi. J'ai lu le passage du statut à l'honorable député, et je m'en vais lui en communiquer le texte. La loi se trouve dans le volume de 1902.

M. PUTTEE : A-t-on de quelque manière cherché à persuader ces gens de se placer sous le régime de cet acte ?

Sir WILLIAM MULLOCK : Aucunement. Le département n'a aucun intérêt dans un sens ou dans l'autre. Certains facteurs ont demandé ce privilège et le département n'a fait que se rendre à leur prière. Si certains facteurs n'avaient pas été circonvenus, il y a longtemps qu'ils se seraient prévalus des avantages de cet acte. En vertu de l'ancienne loi, les appointements d'un facteur étaient de \$600 ; mais en vertu du présent acte, ils peuvent atteindre \$725, sans compter d'autres avantages.

M. PUTTEE : Sous l'empire de l'ancienne loi, un facteur avait droit, en cas de maladie, de retirer son salaire comme s'il était en activité ; mais en vertu du nouvel acte, il ne le pourra pas.

Sir WILLIAM MULLOCK : Il n'y a pas droit en vertu de l'ancienne loi.

M. PUTTEE : En vertu de la loi du Service civil il y avait droit.

Sir WILLIAM MULLOCK : Non.

M. PUTTEE : En fait il retire son salaire en temps de maladie.

Sir WILLIAM MULLOCK : Ce n'est pas sûr.

M. PUTTEE : Ils craignent qu'on ne leur enlève le privilège de toucher leur salaire en temps de maladie ; et, je ne sais trop si l'on considérerait que c'est là un moyen de les engager à se placer sous l'empire de la nouvelle loi. La rumeur est-elle fondée disant que leurs salaires vont leur être retranchés en temps de maladie ?

Sir WILLIAM MULLOCK : Il n'est exercé sur eux aucune pression quelconque. Certaines gens ont dit à quelques facteurs que cet acte n'était pas à leur avantage. S'ils préfèrent suivre cet avis, ils sont bien libres. Le département voit la chose d'un œil indifférent. Quant à la paye en temps de maladie, c'est une erreur de supposer qu'en vertu

de la loi les employés de l'administration ont droit de se faire payer leurs appointements pour le temps qu'ils ne travaillent pas, quelle que soit la cause de leur absence, à moins qu'ils ne soient en congé. S'il est une classe d'employés entre toutes qu'il est très désirable de voir répondre à l'appel, chaque matin, c'est bien celle des facteurs, et il importe qu'ils aient une bonne raison de se présenter chaque matin pour exécuter la besogne qui leur est indiquée. Il serait contraire à l'intérêt public de leur permettre de s'imaginer qu'ils sont indisposés et qu'ils peuvent s'absenter lorsqu'ils sont aptes à faire le travail. Nombre de gens, en état de travailler, pourront se croire malades, s'ils savent que leurs appointements courront toujours. C'est se tromper du tout au tout que de supposer qu'un facteur, ou qui que ce soit, a le droit de se faire payer son salaire, quand il ne travaille pas. Les facteurs, au maximum de leurs appointements, retirent \$2.25 par jour, et peuvent obtenir une prime de \$20 par année, formant un total de \$725 par année. En outre, il leur est accordé quinze jours de vacances, ainsi que leurs uniformes d'hiver et d'été. C'est une rémunération très large pour des gens dans cet état de vie, et suffisante pour attirer dans le service nombre de gens qui sont censés exercer des emplois beaucoup plus lucratifs. Je ne considère pas le facteur un spécialiste ; car il entre dans le service nombre de gens qui ne sont pas des spécialistes, et il y entre aussi nombre d'artisans qui considèrent la situation plus avantageuse que la leur. Il n'existe pas le moindre désir dans le département de transférer qui que ce soit d'une classe à l'autre ; mais il y a une différence entre \$600 et \$725, et tout homme intelligent se rendra compte de l'avantage qu'il y a.

M. HEYD : Les facteurs de l'ancienne école paraissent croire que dans le cas où ils seraient malades même durant de longues périodes, ils ont le droit de se faire payer leur salaire. Ils se sont faits à l'idée qu'ils ont légalement droit à leur paye même quand ils sont empêchés par la maladie de vaquer à leurs occupations. Ce sera mettre les choses au point que de leur faire bien comprendre qu'ils n'ont aucun droit légal de cette sorte, et que si quelques-uns d'entre eux ont parfois continué de toucher leurs salaires en temps de maladie, c'était une faveur qu'on leur accordait, et non pas un droit qu'on leur reconnaissait.

M. CLARKE : En ce qui regarde la question dont parle l'honorable ministre, une pétition fut adressée au directeur général des Postes, le 10 mars dernier, par les facteurs du Dominion qui se trouvent placés sous l'empire du bill (n° 106), dans lequel il est parlé de cette question de la paye en temps de maladie. Voici ce qu'on y dit :

Nous, soussignés, facteurs du Dominion du Canada, tous placés sous l'empire du bill (n° 106) avons l'honneur de déclarer que nous apprécions vos efforts en vue d'améliorer la con-